

c) la convention ou tout acte signé en relation avec cette convention ou ce placement, sauf ceux conclus aux fins du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, ne doit pas prévoir une hypothèque, un cautionnement ou une autre sûreté consenti par un tiers en faveur du ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille;

d) la convention doit être irrévocable avant l'échéance du terme, sauf si la demande de visa ou de droit d'établissement au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada, 1985, c. I-2) est refusée à l'investisseur;

e) dans les 30 jours de l'échéance du placement, le courtier ou la société de fiducie rembourse le placement à l'investisseur et dépose auprès du ministre un document attestant ce remboursement. ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression des annexes K et L.

3. Toute demande de certificat de sélection à titre d'investisseur déposée auprès du ministre, avant le 8 juin 2000, est régie par les dispositions du paragraphe d) de l'article 21 et celles de l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, telles qu'elles se lisaient à la date du dépôt de cette demande.

Toutefois, tout ressortissant étranger dont la demande de certificat de sélection à titre d'investisseur a été déposée auprès du ministre, avant le 8 juin 2000, peut, avec le consentement du courtier ou de la société de fiducie avec lequel il a signé sa convention d'investissement, modifier cette dernière de façon à ce que son placement s'effectue auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales conformément au présent règlement.

De plus, aucun droit n'est exigible pour l'examen de la demande lorsque celle-ci est remplacée conformément au deuxième alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34165

Gouvernement du Québec

Décret 561-2000, 9 mai 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics **— Modifications à l'annexe I de la loi**

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I;

ATTENDU QUE l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec, la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud, le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean, le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay et le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1^o l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec;

2^o la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec;

3^o le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud;

4^o le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean

5^o le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides;

6^o le Syndicat de l'enseignement du Saguenay;

7^o le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières;

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet 12 mois avant cette date, à l'exception des cas suivants en regard desquels, il prend effet aux dates indiquées comme elles suivent:

Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec	1 ^{er} décembre 1999
---	-------------------------------

Fédération des infirmières et infirmiers du Québec	21 novembre 1999
--	------------------

34136

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809) et 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999 et 14 du chapitre 73 des lois de 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 563-2000, 9 mai 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité

ATTENDU QUE la description du territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel a été faite par contenance, c'est-à-dire par une énumération de lots;

ATTENDU QUE certaines parties ou parcelles de territoire ont été omises de cette description;

ATTENDU QUE la municipalité a agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les limites territoriales de la municipalité et de valider les actes qu'elle a accomplis concernant ce territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis à la Municipalité de Mont-Saint-Michel et à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, et à l'article 198 de cette loi, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces municipalités ont avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de la municipalité pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De redresser les limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel et de valider les actes qu'elle a accomplis selon ce qui suit: